

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 28 JUILLET 2020

PREAMBULE

PVCM 28-07-2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'équipement culturel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

PRESENTS : Jean-François SIRET, Claire AGUILLON, Jean-François DELARUE (arrivée 20h40), Clarisse CHALARD, Daniel COQUELLE, Béatrice HONDARRAGUE, Laurent ALLEAUME, Alain LELARGE, Christiane CHILLAN, Thierry PARNOT, Francine JACQUET, Sylvie DESAGE, Arnaud JULIEN, Estelle THIERCELIN, Adeline LÊ, Tristan PEGLION, Nicole BODINEAU, Francine BERTRAND, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS.

ABSENTS EXCUSES : Régis MONCHAU qui donne pouvoir à Thierry PARNOT, Sindy ABGUILLERM qui donne pouvoir à Béatrice HONDARRAGUE, Thierry GUEFFIER qui donne pouvoir à Gaëlle LAME.
Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Claire AGUILLON a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

L'ordre du jour, affiché et adressé aux conseillers municipaux, était le suivant :

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/07/2020.**
- II. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.**
- III. DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE POUR CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**
- IV. PRESENTATION DES DELEGATIONS ATTRIBUEES AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX.**
- V. DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS, ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.**
- VI. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTION DES MEMBRES.**
- VII. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS).**
- VIII. ELECTION DES MEMBRES DU CCAS.**
- IX. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES.**
- X. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**
- XI. DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).**
- XII. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS).**
- XIII. DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS : SEASY, SICTOM, CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL DE VIE SOCIALE MAISON DE RETRAITE, MISSION LOCALE DE RAMBOUILLET, DELEGUES DEFENSE, COMMISSION DES IMPOTS.**
- XIV. PRESENTATION DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE D'URGENCE AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT VISANT A ACCOMPAGNER LE BLOC COMMUNAL DANS LE SOUTIEN.**
- XV. INFORMATIONS DIVERSES.**

ORDRE DU JOUR

Après avoir procédé à l'appel nominal de chacun des conseillers municipaux et avoir informé l'assemblée des pouvoirs déposés préalablement, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Comme inscrit dans le règlement intérieur, chaque conseiller municipal assurera les missions de secrétaire de séance suivant l'ordre alphabétique des noms de familles de membres du Conseil Municipal.

I – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/07/2020

Monsieur le Maire met à l'approbation le procès-verbal de la séance du 03/07/2020, après s'être informé que l'ensemble des conseillers en avait bien été destinataire.

Aucune remarque n'étant exprimée, et après avoir été mis aux voix,

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal est adopté.

II – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal doit se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. (art. L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se doter de règles propres à son fonctionnement interne, dans le respect, toutefois, de la réglementation en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il est fait obligation aux communes de fixer les conditions d'orientations du débat d'orientation budgétaire (pas d'obligation pour les communes de moins de 3500 habitants), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales, entre autres.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal, le présent règlement, dont chacun des membres a été destinataire, qui porte sur :

- Les modalités d'organisations des réunions du Conseil Municipal
- Les différentes commissions municipales et comités consultatifs
- La tenue des séances du Conseil Municipal
- Les débats, votes et délibérations
- Les comptes rendus des débats et décisions
- Les dispositions diverses

M. le Maire précise que le projet de règlement, tel que présenté, va régir le fonctionnement du Conseil Municipal pour une durée de 6 ans.

Après avoir rencontré le groupe minoritaire, les points suivants sont discutés :

- Droit d'expression des élus sur la chronique ablisienne ou le site internet. Mme Lamé rappelle qu'il avait été évoqué, lors de l'entretien, un minimum de caractères et non pas un maximum, comme indiqué dans le règlement.
- Il est précisé que différentes communes ont été consultées afin de voir, selon le nombre de pages d'informations, la place réservée aux différents partis.
- Mettre un minimum impliquerait d'imposer, à un groupe, de communiquer obligatoirement, au risque de laisser un encart vide.
- Mme Bertrand tient à souligner que 1000 caractères c'est peu.
- Mme Chalard précise que la place laissée correspond à 1/4 voir 1/5 de page.
- Mme Bertrand souligne qu'il aurait été souhaitable de laisser plus de temps pour travailler sur le projet, avant adoption et que le temps d'études a été insuffisant.
- M. Siret rappelle que le règlement pourra faire l'objet de modification, qu'il sert de cadre et qu'il pourra évoluer en fonction de demandes de tous.
-

- Mme Aguilon précise que la liste majoritaire a également le droit à une tribune libre, et qui n'est pas dans l'immédiat, encore attribuée.

L'important étant d'avoir travaillé sur ce règlement au vu de ce qui existe ailleurs pour avoir une base de départ.

Monsieur Siret remercie Mme Chalard pour le travail effectué afin de présenter le projet de règlement.

- * Vu l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- * Vu l'exposé du Maire, présentant aux membres du Conseil Municipal, les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal ;
- * Considérant que pour le bon fonctionnement des instances, il est proposé de préciser les modalités et détails de fonctionnement propres au conseil municipal, dans le respect toutefois, de la réglementation en vigueur et en application du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après présentation par M. le Maire, des principales dispositions contenues dans le projet du règlement, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

III – DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE POUR CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

La fin du mandat rend caduque toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le Conseil Municipal au Maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et à ses fonctionnaires.

Le Conseil Municipal a donc la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées l'article L.2122 du Code Général des Collectivités (C.G.C.T.).

Ces délégations au maire permettent de pouvoir traiter certaines affaires. Les décisions prises en ces matières sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux (CGCT, art. L. 2122-23). Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. (CGCT, art. L. 2122-22).

29 délégations peuvent être données au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Après lecture de chacune des délégations, des précédents mandats, Mme BODINEAU suggère de déléguer au Maire, également la délégation n°3, relative à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, de manière à ne pas retarder les délais d'exécution des différentes opérations. Mme AGUILLON confirme cette proposition et précise qu'il est, de toutes les manières, fait retour systématique au Conseil des décisions prises par le Maire au titre des délégations accordées.

Il est donc proposé d'attribuer au Maire, les délégations de l'article L.2122-22 du CGCT, suivantes :

- * de 1 à 11
- * de 15 et 17
- * modification de la délégation 16 relative au droit d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou intenter contre elle
- * et les délégations 24 et 26.

* Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

* Considérant que les principales dispositions énumérées à l'article L.2122-22, relatives aux délégations possibles de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire, ont été portées à connaissance de chacun des conseillers municipaux ;

* Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, un certain nombre de délégations du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

➤ de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat, des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT ci-dessous listées :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

➤ En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, **d'intenter au nom de la commune les actions en justice**, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- 1° les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.
- 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal.
- 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.

Cependant, il convient de préciser que pour toute action à mener en justice, le Conseil Municipal devra prendre une délibération spécifique.

- ➤ Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
- ➤ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

IV – PRESENTATION DES DELEGATIONS ATTRIBUEES AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.2122-18, le Maire a le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L.2122-23).

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du Maire.

Pour information, il est précisé qu'en vertu de l'article L.2122-32, les adjoints sont officiers d'état civil. Ils peuvent donc en exercer les fonctions correspondantes sans que cela nécessite une délégation expresse du Maire à ce titre.

Il est donc fait présentation des délégations attribuées par arrêté du Maire.

NOM	DELEGATIONS
<p>Madame AGUILLON 1er adjointe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • aux finances et aux budgets • aux ressources humaines <ul style="list-style-type: none"> ○ formation professionnelle et suivi des carrières ○ prévention des risques, CHSCT ○ comité technique • aux marchés publics
<p>Monsieur DELARUE 2ème adjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> • à l'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> ○ développement et aménagement urbain ○ habitat, logements • au développement durable <ul style="list-style-type: none"> ○ cadre de vie ○ environnement • au jumelage • au site internet
<p>Madame CHALARD 3ème adjointe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • aux politiques éducatives et culturelles, dont <ul style="list-style-type: none"> ○ les affaires scolaires <ul style="list-style-type: none"> ▪ conseils d'école ▪ restauration scolaire ▪ caisse des écoles ○ le pôle culturel <ul style="list-style-type: none"> ▪ médiathèque ▪ espace culturel • aux relations avec le RIAM et la CAF
<p>Monsieur COQUELLE 4ème adjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> • aux travaux • aux installations, équipements et bâtiments communaux <ul style="list-style-type: none"> ○ entretien courant, maintenance, ○ sécurité • aux commerces et à l'artisanat et au développement économique local • à l'accompagnement et l'insertion professionnelle

<p>Madame HONDARRAGUE 5ème adjointe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • aux affaires sociales <ul style="list-style-type: none"> ○ solidarité et handicap, ○ CCAS, ○ politique intergénérationnelle • aux relations aux habitants et services à la population <ul style="list-style-type: none"> ○ services publics ○ sécurité ○ participation citoyenne • aux cérémonies et fêtes
<p>Monsieur ALLEAUME 6ème adjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> • à l'enfance, la jeunesse et la famille <ul style="list-style-type: none"> ○ espace jeunes ○ ALSH ○ représentation citoyenne jeune • à la vie associative et sportive • suivi du contrat local de santé
<p>Délégation spécifique Madame DESAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondant / observateur dans le domaine de l'entretien et l'embellissement de la commune • concours des maisons fleuries

Mme AGUILLON, Maire-Adjointe, rappelle que des formations vont être organisées pour l'ensemble des élus du Conseil Municipal, en sachant que les adjoints ont, dorénavant, obligations de suivre des formations dans la première année d'exercice du mandat.

Les formations devraient porter sur :

- la responsabilité des élus,
- l'élu et les associations,
- l'environnement territorial,
- l'achat public.

M. le Maire apporte des précisions sur l'action sociale et, notamment, sur le fonctionnement du RIAM (Relais Intercommunal d'Action Sociale).

Précédemment, propre à la commune d'Ablis, le RAM (Relais Assistante Maternelle) a été repris par la CART et est devenu RIAM, au moment de la fusion avec la CAPY.

Il aborde également le Contrat Local de Santé qui devrait s'étendre petit à petit et devrait concerner, entre autres :

- la santé des jeunes et des adultes
- les activités sportives
- le logement
- le désert médical

En ce qui concerne la délégation spécifique de Mme DESAGE, qui sera « l'observateur et le correspondant dans le domaine de l'entretien et de l'embellissement de la commune » un cahier de liaison sera tenu à disposition afin de permettre un meilleur suivi des demandes.

Mme BODINEAU précise que les administrés peuvent déjà, par l'intermédiaire du site internet, faire remonter leurs remarques et que, elle-même l'ayant déjà utilisé, a pu en constater l'efficacité.

Mme BERTRAND s'étonne de ne pas voir de délégation spécifique « communication ».

M. le Maire précise que la communication sera gérée par les adjoints et qu'il n'est pas prévu d'autre fonctionnement, dans l'immédiat.

Mme BERTRAND s'interroge sur la manière dont la communication sera faite auprès des administrés dans la mesure où, elle la juge, à ce jour, insatisfaisante.

M. le Maire rappelle qu'aujourd'hui, un certain nombre d'outils existent déjà à savoir :

- site internet,
- panneau d'informations
- chronique ablisienne
- city-wall

S'ensuit un débat sur la nécessité ou pas de communiquer par les réseaux sociaux.

Il est précisé qu'à ce jour, à l'exception de la mairie, les services enfance jeunesse et culturels ont déjà l'outil « Facebook ».

Il est fait le constat également que le panneau d'information, voire parfois le site internet, ne sont pas nécessairement tenus à jour.

M. le Maire rappelle qu'à ce jour, 2 postes administratifs sont vacants. Les missions finances et urbanisme sont donc assurées par les personnels en poste qui ont déjà leurs propres missions.

De ce fait, la priorité à ce jour est le recrutement du poste vacant à l'urbanisme, de manière à libérer intégralement l'agent en charge de la communication sur ses missions communications exclusivement.

Mme CHALARD, Maire-Adjointe, précise que la commune n'a, de toutes façons, pas de quoi financer des postes spécifiques pour un service communication de « community manager ».

Et qu'il y a nécessité avant, de recruter un poste administratif supplémentaire s'il le faut.

V – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLER(ES) MUNICIPAL(ES) DELEGUE(ES)

Présentation de Mme AGUILLON, Maire Adjointe.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de mandats locaux.

Ces indemnités de fonction allouées aux magistrats municipaux sont destinées à couvrir non seulement les frais que ceux-ci sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, le temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Dans la limite des taux maxima fixés réglementairement, l'assemblée délibérante doit déterminer librement le montant des indemnités allouées.

Les indemnités des élus sont soumises à l'impôt.

Le taux maximum des indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires et des adjoints est fixé réglementairement, et par strate de population.

Compte tenu de leur nature et de leur caractère, les indemnités de fonction n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, la participation des bénéficiaires à la délibération qui en fixe les modalités d'attribution et le montant n'est donc pas de nature à entacher d'illégalité cette délibération.

De ce fait, les élus concernés peuvent assister et participer au vote s'ils le souhaitent.

Dans le cas contraire, la présidence de la séance sera assurée momentanément par le doyen de l'assemblée, le Maire et les adjoints quittant la salle pour la question.

Il est constaté que chaque conseiller a bien reçu le tableau des indemnités de fonction au 01/01/2020, prévu par la loi.

Le taux maximum de l'indemnité pouvant être perçu par un maire dans une commune de 1000 à 3499 habitants est de 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, 1027, et de 19,80 % pour un adjoint.

Mme BODINEAU remarque que dans la note le taux est différent.

Mme AGUILLON, Maire Adjointe, indique que, dans la mesure où il a été décidé la désignation d'une conseillère déléguée, le choix a donc été de prendre dans l'enveloppe maximale des indemnités du maire et des adjoints un certain pourcentage afin de verser une indemnité à l'élue concernée.

Le tableau des indemnités versées au Maire, aux adjoints, et à la conseillère municipale déléguée, montant brut et net, sera communiqué.

Mme LAME constate que le Maire va percevoir le maximum de l'indemnité possible, pour la commune, tout en percevant également une indemnité de fonction de vice-présidence à la Communauté d'agglomération, alors que le temps passé aux affaires de la commune sera partagé avec celui de la communauté d'agglomération.

Mme AGUILLON, Maire-Adjointe, intervient en expliquant qu'il est indispensable que la commune d'Ablis, l'une des 5 plus grosses communes de la CART, soit partie prenante aux affaires intercommunales et qu'elle puisse participer activement aux décisions, ceci dans l'intérêt de la commune d'Ablis, qui, rappelle-t-elle, a un rôle important à jouer sur le territoire intercommunal.

- Vu la loi 2019-1461 du 27/12/2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24, modifiés par l'article 92 de la loi 2019-1461 ;
- Considérant que l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant les articles L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;
- Considérant que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux ;
- Considérant que la commune compte 3 487 habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE, à la majorité (abstentions de Mme Lamé et de M. Aubois),

- De fixer aux taux suivants les indemnités de fonction du Maire et des adjoints :
 - Le Maire : 50.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
 - Les adjoints : 19.45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
 - Le conseiller municipal délégué : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Les indemnités de fonction seront versées à compter :
 - De la date d'installation du conseil pour le conseiller municipal délégué, soit au 03/07/2020.
 - De la date de leur élection pour le Maire et les adjoints, soit au 03/07/2020.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VI – CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

En application de l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal actuel est composé de 23 sièges dont 5 ont été attribués à l'opposition lors de l'élection municipale du 28/06/2020.

Ainsi, cette dernière possède 21,7% des sièges ; ce qui représente 2 sièges par commissions sur les 10 qui composent chacune d'elles.

Il est donc proposé, aux membres du Conseil Municipal, de fixer à 7 le nombre de commissions communales permanentes, déterminées en fonction des compétences exercées par la commune et des délégations des adjoints et de désigner, en fonction des candidatures présentées, les membres constitutifs de chacune des commissions.

NOM	CONTENU Non exhaustif	NOMBRE TOTAL DE SIEGES	REPARTITION DES SIEGES	
			MAJORITE	OPPOSITION
Finances / Budget Ressources humaines	Elaboration des budgets Gestion des RH	10	8	2
Equipements et bâtiments communaux Voirie	Services techniques Travaux Entretien / sécurité des équipements, bâtiments et voiries Espaces verts	10	8	2
Culture	Médiathèque Espace culturel Evénements culturels Tourisme	10	8	2
Urbanisme Développement durable	PLU, logements Aménagement urbain Patrimoine historique Développement durable	10	8	2
Affaires sociales Service à la population	Solidarité Prise en compte des PMR Services sociaux (logement...) Contrat local de santé Maison médicale EHPAD	10	8	2
Enfance/Jeunesse Affaires scolaires	Espace jeunes ALSH Participation citoyenne jeune Restauration scolaire Conseil d'école	10	8	2
Vie associative et sportive	Relations avec les associations Equipements sportifs	10	8	2

* Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

* Vu l'exposé du Maire ;

* Considérant que la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

* Considérant que le nombre de membres, par commission, est fixé à 10 ;

* Considérant les candidatures pour siéger aux commissions susvisées ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, compte tenu des candidatures présentées :

Désigne les membres constitutifs pour chacune des commissions communales permanentes comme suit :

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Finances / Budget Ressources humaines	Équipements et bâtiments communaux Voirie	Culture	Urbanisme Développement durable	Affaires sociales Services à la population	Enfance / Jeunesse Affaires scolaires	Vie associative et sportive
Claire AGUILLON	Daniel COQUELLE	Clarisse CHALARD	Jean-François DELARUE	Béatrice HONDARRAGUE	Laurent ALLEAUME	Laurent ALLEAUME
Jean-François DELARUE	Jean-François DELARUE	Daniel COQUELLE	Daniel COQUELLE	Clarisse CHALARD	Clarisse CHALARD	Clarisse CHALARD
Daniel COQUELLE	Béatrice HONDARRAGUE	Sylvie DESAGE	Béatrice HONDARRAGUE	Sylvie DESAGE	Sylvie DESAGE	Sylvie DESAGE
Béatrice HONDARRAGUE	Alain LELARGE	Thierry PARNOT	Thierry PARNOT	Thierry PARNOT	Thierry PARNOT	Thierry PARNOT
Thierry PARNOT	Régis MONCHAU	Sindy ABGUILLERM	Sindy ABGUILLERM	Adeline LE	Adeline LE	Sindy ABGUILLERM
Alain LELARGE	Francine JACQUET	Adeline LE	Alain LELARGE	Estelle THIERCELIN	Arnaud JULIEN	Régis MONCHAU
Régis MONCHAU	Arnaud JULIEN	Estelle THIERCELIN	Adeline LE	Tristan PEGLION	Estelle THIERCELIN	Francine JACQUET
Francine JACQUET	Estelle THIERCELIN	Tristan PEGLION	Régis MONCHAU	Christiane CHILLAN	Tristan PEGLION	Arnaud JULIEN
Nicole BODINEAU	Francine BERTRAND	Gaëlle LAME	Gaëlle LAME	Francine BERTRAND	Gaëlle LAME	Francine BERTRAND
Thierry GUEFFIER	Steven AUBOIS	Steven AUBOIS	Steven AUBOIS	Nicole BODINEAU	Nicole BODINEAU	Thierry GUEFFIER

VII – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application de la réglementation en vigueur, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé, par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale suivante : 8 membres élus, 8 membres nommés, *soit 16 membres*, en plus du président.
Important : un nombre minimum d'administrateurs n'est pas fixé.

Cependant, l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration.

Il doit y avoir parmi ces membres nommés :

1. un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
2. un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.)
3. un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
4. un représentant des associations de personnes handicapées du département (article 138 du CFAS.).

A ce jour, les associations suivantes ont été sollicitées :

A.D.A.P.E.I. à Versailles

A.P.A.J.H. à GUYANCOURT

F.N.A.T.H. à PARIS

Club de la Gerbe d'Or à Ablis

U.D.A.F. à VERSAILLES

Habitat et Humanisme

- Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, modifié par le décret n°2000-6 du 6 janvier 2000,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE à DIX SEPT le nombre total des membres du Conseil d'Administration du CCAS soit Monsieur le Maire, Président de droit, 8 élus et 8 membres nommés ultérieurement par Monsieur le Maire.
- PRECISE que HUIT des membres sont désignés au sein du conseil municipal. Les HUIT autres membres seront désignés par le Maire pour leur action de prévention, d'animation et développement social. Ils comprennent un représentant départemental des associations familiales, des associations de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées.

VIII – ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire précise que, conformément au décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est élue par le Conseil Municipal.

Toujours dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, il est fait appel aux candidatures à raison de :

6 membres pour la majorité

2 membres pour l'opposition

Mme Béatrice HONDARRAGUE

Mme Sylvie DESAGE

M. Thierry PARNOT

Mme Adeline LÊ

Mme Estelle THIERCELIN

Madame Christiane CHILAN

Candidats pour le groupe majoritaire.

Mme Francine BERTRAND

Mme Nicole BODINEAU

Candidats pour le groupe minoritaire.

* Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, modifié par le décret n°2000-6 du 6 janvier 2000 ;

* Vu les candidatures présentées ;

* Considérant qu'il convient de désigner 8 membres de l'assemblée pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal élit, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

➤ Mme Béatrice HONDARRAGUE

➤ Mme Sylvie DESAGE

➤ M. Thierry PARNOT

➤ Mme Adeline LÊ

➤ Mme Estelle THIERCELIN

➤ Madame Christiane CHILAN

➤ Mme Francine BERTRAND

➤ Mme Nicole BODINEAU

IX – DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

La commune d'Ablis dispose d'une Caisse des Ecoles conformément à la loi du 28 mars 1882. C'est un établissement public dont l'activité est limitée aux usagers des écoles publiques.

Afin de permettre à la Caisse des Ecoles de fonctionner normalement, il est nécessaire de désigner les représentants du Conseil Municipal au sein du comité gestionnaire de cet organisme.

Il est proposé, de fixer à 3 le nombre de conseillers municipaux qui siégeront au Conseil d'Administration.

De ce fait, le Conseil d'Administration sera composé des membres suivants :

Le Maire, Président, l'Inspecteur de l'Education Nationale, un représentant du Préfet, (proposition de la personne faite par Monsieur le Maire), 3 Conseillers Municipaux, 3 parents d'élèves.

Les statuts de la Caisse des Ecoles prévoient que la Présidence est dévolue de droit à Monsieur le Maire de la commune ; il est cependant nécessaire de désigner 3 conseillers municipaux.

– Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

– Vu les statuts de la Caisse des Ecoles,

– Considérant la nécessité de garantir le fonctionnement régulier de la Caisse des Ecoles et, de désigner les représentants de la commune au sein du comité gestionnaire de cet organisme,

– Vu les candidatures présentées ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ DESIGNÉ :

* Mme Clarisse CHALARD

* M. Arnaud JULIEN

* M. Thierry PARNOT

En tant que représentants au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

X – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres a pour mission de sélectionner les candidats aux marchés publics lancés par la commune et de choisir le titulaire du marché.

Concernant les membres à voix délibérative, la composition de la CAO varie selon la taille de la collectivité. Quel que soit le nombre d'entre elles constituées par une commune ou un établissement public, une commission d'appel d'offres se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions.

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le Maire.

Ce nombre est fixé réglementairement, en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public, comme suit :

•Commune :

➤ de 3 500 habitants et plus : 5 membres titulaires + 5 membres suppléants

➤ de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires + 3 membres suppléants

L'appel et le dépôt de candidature :

1 - s'effectue sous forme de liste.

2 - le mode de remplacement des membres titulaires d'une commission d'appel d'offres, veut qu'un suppléant soit le suppléant d'une liste et non celui d'un membre titulaire nominativement désigné.

Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Cette disposition permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière, d'en présenter une.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel ».

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste.

- VU le Code de la Commande Publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1414-2 et L.1411-5 ;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales 2020, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat;
- CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;
- VU les candidatures présentées ;

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, élit :

* Mme Claire AGUILLON

* M. Alain LELARGE

* M. Steven AUBOIS

en qualité de membres TITULAIRES de la commission d'appel d'offres.

* M. Thierry GUEFFIER

* M. Daniel COQUELLE

* M. Jean-françois DELARUE

en qualité de membres SUPPLEANTS de la commission d'appel d'offres.

XI – DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal d'Ablis, il est nécessaire de désigner les délégués qui représenteront la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour la mandature 2020/2026.

Au regard des compétences transférées par les communes au groupement (telles qu'elles apparaissent dans les statuts et dans les délibérations définissant l'intérêt communautaire), la CLECT procède à une analyse de la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCL, selon une méthodologie précise qui résulte, de la réglementation en vigueur.

Il convient donc de désigner UN délégué.

Mme Claire AGUILLON, Maire-Adjointe en charge des Finances et RH, ayant suivi, précédemment tous les travaux de la CLECT en qualité de déléguée de la commune à la CLECT, est désignée comme déléguée pour y représenter la commune d'Ablis.

Mme Claire AGUILLON précise à l'assemblée que des travaux importants de réévaluation des charges transférées doivent être menées par la CLECT, notamment sur les compétences RIAM, Action Sociale, développement économique et eau/assainissement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Considérant la nécessité de désigner UN représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) ;
- Oui la candidature de Mme Claire AGUILLON, pour être représentante de la commune à la C.L.E.C.T. ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **DESIGNE** Mme Claire AGUILLON, en tant que déléguée de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, 2020-2026.

XII – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Présentation de Mme Claire AGUILLON, Maire-Adjointe.

La commune d'Ablis adhère, depuis de nombreuses années, au CNAS, permettant ainsi au personnel communal de bénéficier d'un large éventail de prestations.

A l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal, la commune a donc été sollicitée pour désigner, un élu et un agent, qui seront les délégués de la collectivité.

Mme Claire AGUILLON, Maire Adjointe, était, précédemment, la déléguée de la collectivité au CNAS. Cependant, Mme Nicole BODINEAU siège également, jusqu'à ce jour, dans les instances du CNAS, en qualité de représentant du statut agent pour une collectivité et siège au bureau départemental des Yvelines et à la commission de contrôle du CNAS. De par son parcours, Mme BODINEAU a largement également les compétences pour être la représentante de la commune d'Ablis au CNAS.

Compte tenu de cet exposé, il est donc proposé de désigner Mme AGUILLON, Maire Adjointe, comme déléguée de la collectivité au CNAS et, dans l'éventualité où Mme BODINEAU, ne serait pas reconduite dans ses fonctions actuelles par son employeur, de lui proposer d'être la déléguée collègue élu pour la commune d'Ablis, Mme AGUILLON cédant alors sa place.

- Vu le décret 95-562 du 06/05/1995 modifié ;
- Considérant que la commune d'Ablis est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour ses agents ;
- Considérant qu'elle dispose d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant au conseil d'administration de cet organisme ;
- Considérant qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Comité National d'Action Sociale ;
- Vu les candidatures présentées ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- Mme Claire AGUILLON, déléguée de la commune d'ABLIS, représentante de la collectivité.
- Mme Aurélie OSTER, déléguée de la commune d'Ablis, représentante des agents.

XIII - DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS :

Le Conseil Municipal, désigne, les délégués suivants pour siéger au sein des différents organismes extérieurs :

A. Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement Sud Yvelines (S.E.A.S.Y)

A l'unanimité, sont désignés pour siéger au SEASY :

- 2 délégués titulaires : Mrs Alain LELARGE et Daniel COQUELLE
- 2 délégués suppléants : Mrs Jean-François SIRET et Jean-François DELARUE.

B. Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères

A l'unanimité, sont désignés pour siéger au SICTOM :

- 2 délégués titulaires : Mrs Alain LELARGE et Daniel COQUELLE
- 2 délégués suppléants : Mrs Jean-François SIRET et Jean-François DELARUE.

L'assemblée est informée des nombreux dépôts sauvages, de plus en plus fréquents, au niveau des poubelles enterrées, situées sur les nouveaux logements Batigère, lotissement le Bréau et les Trois Moulins. Les poubelles enterrées semblent être en nombre insuffisant et en capacité inférieure pour répondre de manière satisfaisante aux nécessités de l'ensemble des habitations.

Mme LAME rappelle que l'accès à la déchetterie est de nouveau possible et plus aisé. Un rappel sera fait dans chacune des boîtes aux lettres des habitants du Bréau et des Trois Moulins.

C. Conseil d'Administration de la Maison de retraite

- Conseil d'Administration : M. Jean-François SIRET, Président de droit

A l'unanimité, sont désignées pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite :

- 2 délégués titulaires : Mme Béatrice HONDARRAGUE et Mme Christiane CHILLAN

D. Mission Locale de Rambouillet

A l'unanimité, sont désignés pour siéger à la Mission Locale de Rambouillet

- 1 titulaire : M. Jean-François SIRET
- 1 suppléant : M. Daniel COQUELLE

E. Délégué défense

A l'unanimité, est désignée pour être représentant défense pour la commune d'Ablis,

- 1 titulaire : Mme Clarisse CHALARD.

Mme CHALARD, Maire-Adjointe, correspondante défense dans les mandats précédents, précise que 1 à 3 réunions sont organisées annuellement pour information sur le recensement des jeunes, la journée citoyenneté, les commémorations.

F. Commission des Impôts

Le code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale.

Cette commission a pour rôle de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal. Toutefois, compte tenu de la période, la Direction des Finances Publiques a octroyé un délai de 3 mois pour transmettre la liste des candidatures proposées.

Cette commission comprend, outre le maire qui en assure la présidence, huit titulaires et huit suppléants désignés par le Directeur des services fiscaux, à partir d'une liste de contribuables dressée en nombre double par le conseil municipal.

Cette liste de présentation doit donc comporter 16 noms de titulaires et 16 noms de suppléants, soit 32 au total, sachant que le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des contribuables. En outre, un titulaire et un suppléant doivent être obligatoirement domiciliés en dehors de la commune. De plus, un titulaire et un suppléant sont appelés à représenter plus spécialement les propriétaires de bois et forêts.

M. le Maire précise que cette liste est reconduite, généralement, d'un mandat sur l'autre. Elle est constituée des anciens commissaires et des nouveaux candidats, contactés par la Mairie.

Les membres de la liste des mandats précédents vont être recontactés afin de savoir s'ils seraient intéressés

XIV – DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE D'URGENCE AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT VISANT A ACCOMPAGNER LE BLOC COMMUNAL DANS LE SOUTIEN

M. Daniel COQUELLE, Maire-Adjoint présente le dispositif.

Les mesures de confinement liées à la crise sanitaire du COVID 19 vont avoir des conséquences majeures sur l'économie nationale et yvelinoise. Aussi, le Département souhaite renforcer son soutien au commerce et à l'artisanat en complément des mesures mises en place par l'Etat.

A cet effet, le Département vient de créer **une aide d'urgence visant à accompagner le bloc communal dans le soutien des commerçants et artisans pour faire face à leurs échéances immobilières.**

Cette aide départementale doit permettre de refinancer les subventions octroyées aux commerçants et artisans par la commune au regard de sa compétence « d'aide à l'immobilier d'entreprise ».

Dans l'éventualité où la commune souhaiterait candidater au dispositif départemental, un dossier de candidature doit être déposé avant le 31/08/2020.

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Courrier de saisine sollicitant un refinancement au titre du dispositif départemental d'aide d'urgence précisant le montant total à financer ;
- Délibération de création du dispositif de soutien aux commerçants et artisans et trame de règlement ;
- Délibération d'attribution des aides avec liste exhaustive des bénéficiaires et le montant des aides versées ;
- Une attestation sur l'honneur du Maire indiquant que la Commune a vérifié l'éligibilité des bénéficiaires si ce point n'est pas inclut dans la délibération ;
- Un RIB.

Pour information, les modalités de mise en œuvre et d'attribution sont les suivantes :

1. Création et adoption du dispositif communal d'aide à l'immobilier d'entreprise.
2. Instruction des dossiers par la Commune.
3. Adoption d'attribution des aides aux bénéficiaires par la Commune.
4. Dépôt du dossier de candidature pour solliciter le refinancement par le Département.
5. Adoption par le Département de l'attribution de l'aide d'urgence.
6. Signature d'une convention entre la Commune et le Département.
7. Versement de l'aide du Département à la commune.

La commune peut, si elle le souhaite, se faire assister par l'agence départementale INGENIER'Y.

Il convient donc de prendre, ce jour, une délibération créant et adoptant le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise du Département et autorisant M. le Maire à signer tout document y afférent.

Une fois cette délibération prise, il conviendra de contacter les artisans, commerçants et entreprises afin de les solliciter pour leur demander les justificatifs et attestations nécessaires.

Eligibilité :

Sont éligibles à l'aide exceptionnelle départementale, les financements accordés par les communes aux établissements répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.
- Appartenance aux catégories :
 - M - magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes,
 - N – restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtel et la restauration collective sous contrat.
 - O – hôtel, pension de famille, résidence de tourisme

de l'article GN1 de l'arrêté du 25/06/1980 (hors commerces alimentaires) visés par l'interdiction d'accueillir du public par l'arrêté du 14/03/2020.

- Effectif inférieur à 20 salariés.
- Capital social détenu à plus de 50% par une personne physique.
- Ces établissements susvisés ont fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public entre le 12 mars et le 10 mai et qui :

* Soit ont été autorisés à accueillir partiellement du public, y compris de façon aménagée pour des raisons sanitaires

* Soit n'ont pas été autorisés à accueillir à compter du 11 mai.

Les communes peuvent solliciter un soutien du Département au titre du dispositif départemental d'aide d'urgence, calculé pour chaque commerçant ou artisan financé dans la limite des plafonds suivants :

- Subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 01/03 au 31/05, dans la limite de 5000 €.
- Subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 01/03 au 30/06, dans la limite de 7000 €, exclusivement pour les hôtels, restaurant et bars de moins de 20 salariés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28/02/2017 approuvant l'adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale d'aide aux communes –IngénierY',

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le bloc communal,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune d'Ablis et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles a été confronté le commerce, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune d'Ablis,

Considérant le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars/restaurants, hôtels et artisans de la Commune

Approuve le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale,

Dit que le montant de la subvention correspondant au montant des loyers ou des échéances d'emprunt immobilier professionnels dus au titre de la période qui s'étend du 01/03/2020 au 31/05/2020, sera défini ultérieurement et dans la limite d'un total de 5000 €, soutien financier maximal alloué par le Département au titre du dispositif d'aide d'urgence.

Autorise Monsieur le Maire de la commune d'Ablis à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle,

Dit que les crédits correspondants seront imputés au budget communal.

XV – INFORMATIONS DIVERSES

➤ M. Jean-François SIRET, Maire, informe l'assemblée de la nécessité de procéder au renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi de 2016, les Maires se sont vus transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs en lieu et place des commissions administratives. Ceci induisant un contrôle a posteriori par une commission de contrôle instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle électorale a deux missions :

- S'assurer de la régularité de la liste électorale
- Statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire.

Elle se réunit :

- Systématiquement entre les 24^{ème} et 21^{ème} jour avant chaque scrutin
- Obligatoirement une fois par an les années sans scrutin
- Au cas par cas si elle est saisie pour l'examen de recours

La commission est composée, pour les communes de plus de 1000 habitants de 5 personnes, tous conseillers municipaux.

Dans tous les cas, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Après avoir interrogé chacun des conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, sur leur volonté de participer aux travaux de la commission de contrôle,

M. Alain LELARGE, Mme Sylvie DESAGE, M. Thierry PARNOT, Mme Nicole BODINEAU et Mme Francine BERTRAND sont désignés comme membres de la commission de contrôle des listes électorales pour la commune d'Ablis.

➤ Les travaux aux écoles, relatifs à la rénovation des sanitaires de l'école élémentaire ont dû être interrompus. L'analyse des sols, précédemment faite lors des travaux scolaires dans le cadre de la CAPY, montre la nécessité de modifier les fondations initialement envisagées.

➤ La création d'une éventuelle nouvelle classe en école élémentaire, compte tenu des effectifs supposés attendus, nécessitera, soit une réouverture de l'école annexe, soit l'utilisation d'un préfabriqué.

Cette dernière hypothèse est celle retenue par le directeur de l'école élémentaire. Il convient cependant de réfléchir à l'organisation à mettre en place afin de sécuriser la circulation des enfants, pour les sorties et rentrées scolaires, les récréations, les inter classes... L'ouverture d'un portillon donnant dans la promenade des écoles ou l'utilisation du portillon existant entre l'école élémentaire et l'école maternelle devra faire l'objet d'une décision.

➤ L'assemblée est également informée de la présence en nombre conséquent, sur la promenade de l'Ancienne voie de Chemin de fer, appartenant au Département, de la route du cimetière au hameau de Guéherville, de la présence de chenilles processionnaires. Un arrêté municipal en interdit l'accès, compte tenu de la dangerosité de cette espèce animale qui possède des milliers de poils urticants, qui, soufflés par le vent, deviennent dangereux.

Le Département a été contacté à cet effet. Compte tenu du nombre de nids constatés sur les chênes, le Département envisage de procéder à un brûlage jusqu'à 3 à 4m de hauteur.

Mme LAME s'interroge sur le type de brûlage. M. le Maire indique que cela sera assuré par des professionnels, mandatés par le Département. Il convient de se renseigner auprès de l'interlocuteur au Département afin de connaître le dispositif qui sera mis en place à cet effet.

➤ M. le Maire indique qu'il est vice-président de Rambouillet Territoires, délégué à la politique de la ville. Mme AGUILLON a été élue au comité de direction du collège « élus » de l'Office du Tourisme communautaire.

Il est rappelé à l'assemblée que les questions diverses doivent être transmises préalablement à tout conseil, en mairie d'Ablis, de manière à pouvoir apporter, en séance les éléments d'informations attendus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.